

République Française	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Délibération n°2026.01.04 Du 21 mars 2026</b>
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à 9 h 30 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués le 17 mars 2026, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Richard LEJEUNE, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud 	<b>Objet : Fixation des montants des indemnités de fonctions des élus</b>	
Secrétaire de séance : Mahaba AL QAHWACHI	<b>LE CONSEIL MUNICIPAL,</b>	
En exercice : 35 Présents : 35 Pouvoirs : 00 Votants : 35	<b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et L.2121.29,	
Pour : 35 Contre : 00 Abstentions : 00	<b>Vu</b> le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,	
Présents <u>Le Maire</u> Richard LEJEUNE <u>Les Maires-adjoints</u>	<b>Vu</b> le décret n°2023-519 du 28 juin 2023,	
Olivier DELAPORTE Sylvie d'ESTEVE Pierre QUIGNON-FLEURET Anne CHAPELET Othman NASROU Florina POPA Mohamed KASMI Valérie LABORDE Emmanuel TAMBRUN Blandine BEAUPAIN	<b>Vu</b> la délibération n°2026.02 en date du 21 mars 2026 fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire,	
<u>Les Conseillers</u> Danielle RAVILLION Laurent BOUMENDIL Anne-Sophie MARADEIX Bruno BAYLE Mathilde JORROT Alexis LABORIA Séverine PEREZ Laurent DUFOUR Mahaba AL QAHWACHI Benoît VIGNES Isabelle JOUËT-PASTRÉ Adrien BONIN Audrey AUBER Philippe LERIN Pulchérie KOUAMÉ Blaise VIGNON Michel AUBOUIN Dominique PAGÈS Jean-François BARATON Nathalie ZULIANI Antoine HULOT Stéphane MICHEL Pascale ASKENFELD Sébastien LECLER	<b>Considérant</b> que pour la ville, le taux maximum légal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,	
	<b>Considérant</b> que pour la ville, le taux maximal légal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,	
	<b>Considérant</b> l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,	
	<b>Considérant</b> que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,	
	<b>Considérant</b> qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire et des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,	
	<b>Considérant</b> que les crédits sont prévus et inscrits au budget principal,	
	<b>APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ</b>	
	A l'unanimité des voix.	
	<b>Décide</b> de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints tel que cela est visé dans l'annexe jointe à la présente délibération.	
	<b>Précise</b> que le montant des indemnités de fonctions est calculé de la manière suivante :	
	1. Pour le Maire : Traitement brut afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique x 74%	
	2. Pour les adjoints : Traitement brut afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique x 30 %	
	<b>Précise</b> que le montant des indemnités de fonction des élus suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique.	

Absents excusés : Aucun  
Absents ayant donné  
pouvoir : Aucun  
Absents : Aucun

**Dit** que les présentes dispositions prendront effet à compter de la date exécutoire de la délibération.

**Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.



Le Maire,

Richard LEUEUNE

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :*  
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)  
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)  
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.*